



*Ville de Fort-de-France*

Direction Générale Adjointe  
Prévention - Développement Durable  
Ecologie Urbaine

DGA-PDDEU - MF/MF

## ARRETE MUNICIPAL

N° S: 26/07/2018: 69

**REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES,  
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES A FACILITER  
LE DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES  
ORGANISEES A FORT DE FRANCE  
DANS LE CADRE  
DU 34<sup>ème</sup> TOUR DE MARTINIQUE DES YOLES RONDES  
LES SAMEDI 04 ET DIMANCHE 05 AOUT 2018**

**Le Maire de la Ville de Fort de France,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Civil,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° CAB/SEC/11/07/2018-42 interdisant l'introduction d'armes dans les zones d'accueil du Tour de Martinique des Yoles Rondes 2018,
- VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU l'arrêté municipal n° S: 25.07.2018: 11... du .... 26/07/2018..... réglementant la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres à l'occasion du 34<sup>ème</sup> Tour de Martinique des Yoles Rondes,
- VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 et 27 Janvier 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des manifestations publiques autour des compétitions de voile traditionnelle et de Yoles Rondes en particulier est susceptible, compte tenu de l'engouement suscité lors des éditions précédentes, de générer un important public sur le Front de mer et les espaces publics situés dans la zone ; à l'occasion /

- de l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> étape "ANSES D'ARLET FORT DE FRANCE" le Samedi 04 Aout 2018

- de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> et dernière étape "FORT DE FRANCE - FORT DE FRANCE" le Dimanche 05 Aout 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les nombreux véhicules amenés à converger vers le centre ville à ces occasions, sont de nature à générer une charge importante de circulation dans le Centre Ville et qu'il y a lieu de prévenir l'encombrement de certains axes routiers par la mise en place d'un plan de circulation adapté,

**CONSIDÉRANT** qu'à ces occasions se développe également une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de bouteilles en verre sur la manifestation et aux abords immédiats de celle-ci est de nature à générer des risques particuliers pour le public (blessures par bris de verre, armes par destination dans le cadre d'éventuelles bagarres, ...), et qu'il y a lieu de mettre en place les mesures rendues nécessaires par les circonstances,

**CONSIDÉRANT** les dispositions mises au point avec l'organisateur ainsi qu'avec les autorités et services publics concernés,

**CONSIDÉRANT** les différentes menaces qui pèsent sur les grands rassemblements de personnes,

**CONSIDÉRANT** que l'article L 2 214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Préfet « la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maire de l'ensemble des autres pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2 212-2 et suivants du même code et qu'il lui revient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques prévisibles de troubles à l'ordre public ; de faciliter le déroulement desdites manifestations et d'assurer la sécurité du public,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence d'arrêter les mesures adaptées, destinées à :

1. assurer la sécurité et la bonne organisation des activités et des manifestations se déroulant sur le domaine public,
2. préserver l'ordre et la salubrité publics,
3. Assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

# ARRETE

## ARTICLE 1

Les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place afin de faciliter le déroulement des manifestations publiques organisées dans le cadre des compétitions de Yoles Rondes organisées dans la Baie de Fort de France :

1. Le Samedi 04 Aout 2018 à l'occasion de l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> étape "ANSES D'ARLET - FORT DE FRANCE" dans la Baie des Flamands,
2. Le Dimanche 05 Aout 2018 à l'occasion de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> et dernière étape "FORT DE FRANCE - FORT DE FRANCE" dans la Baie des Flamands,



# **TITRE I**

## **SECURITE GENERALE**

### **ARTICLE 2**

#### **ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION**

Il est défini dans le centre ville les Samedi 04 et Dimanches 05 Aout 2018, une zone réservée aux grands rassemblements de personnes générés par les manifestations publiques du 34<sup>ème</sup> Tour de Martinique des Yoles Rondes.

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A l'OUEST par la rue de la LIBERTE et la rue Gouverneur Général Félix EBOUE
2. Au NORD par la rue Lazare CARNOT
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTHE et la rue BOUILLE
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation des manifestations.

### **ARTICLE 3**

Le périmètre défini à l'article 4 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place les Samedi 04 et Dimanche 05 Aout 2018 à 06 h 00 et levé aux environs de 17 heures en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

#### **PREVENTION DES TROUBLES**

### **ARTICLE 4**

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) contenues dans des bouteilles en verre, dans les snacks et débits de boissons implantés tant dans les locaux que sur le domaine public,
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.
- D'une manière générale, la détention et la vente de toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (feux d'artifices, pétards, produits inflammables, ...)

## ARTICLE 5

Des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages pourront être effectuées par des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation. Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Rue BOUILLE,
2. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
3. Rue Ernest DEPROGES
4. Front de mer
5. Intersection des rues Victor SEVERE, LAMARTINE, avec la rue Victor SCHOELCHER

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIF DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

## ARTICLE 6

La circulation et le stationnement des véhicules à 2 et 4 roues seront interdits :

1. Le Samedi 04 Aout 2018 à l'occasion de l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> étape "ANSES D'ARLET - FORT DE FRANCE" dans la Baie des Flamands,
2. Le Dimanche 05 Aout 2018 à l'occasion du déroulement de la 8<sup>ème</sup> et dernière étape organisée dans la Baie des Flamands ;

**de 06 h 00 à 17 h 00 sur les voies publiques suivantes :**

1. Rue BOUILLE,
2. Rue de la REDOUTE DU MATOUBA, portion comprise entre l'Avenue des CARAÏBES et la rue Jacques CAZOTTE
3. Rue Lazare CARNOT
4. Avenue des CARAÏBES
5. Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE,
6. Boulevard ALFASSA
7. Allée Rosa PARKS (Voie TCSP)
8. Rue Ernest DEPROGES et voie du TCSP  
(portion comprise entre la rue de la LIBERTE et la rue de la REPUBLIQUE),
9. Rue de la LIBERTE
10. Portions des rues Victor SEVERE, PERRINON, Moreau de JONES, LAMARTINE, Antoine SIGER, BLENNAC, Victor HUGO comprises entre la rue Victor SCHOELCHER et la rue de la LIBERTE,
11. Rue Gouverneur Général Félix EBOUE,

**Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :**

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France
3. **aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ;**



## ARTICLE 7

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ◆ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers le Boulevard François MITTERRAND,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (voie SUD) voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE voulant emprunter la rue Félix EBOUE seront déviés vers la rue Papin DUPONT,
- ◆ Les véhicules en provenance du PONT FRANCISCO et de la rue de la POINTE SIMON, seront déviés au niveau du giratoire situé dans l'axe de la rue de la REPUBLIQUE

**Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.**

## ARTICLE 8

**Des autorisations particulières** pourront toutefois être délivrées par le Maire pour l'accès à la zone réservée soit dans le cadre du respect de la liberté d'aller et venir, ou des nécessités liées aux activités exercées ou à la gestion des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la manifestation publique.

## ARTICLE 9

Les bus, camionnettes et véhicules des associations de Yoles Rondes et de la Fédération des Yoles Rondes de Martinique en provenance du Nord Caraïbes, du Sud ou des communes du Nord de la Martinique emprunteront l'itinéraire suivant :

- Boulevard Robert ATTULY, ou Rocade (RD 41) ou Avenue Maurice BISHOP
- Boulevard Général de GAULLE
- Rue Félix EBOUE
- Avenue des CARAÏBES
- Rue BOUILLE

## ARTICLE 10

**La rue BOUILLE sera réservée au stationnement des bus des équipages et camionnettes de la Fédération des Yoles Rondes et à la circulation des véhicules de secours et de sécurité.** En conséquence :

1. L'accès à l'Avenue des Caraïbes sera réservé aux véhicules munis d'une des autorisations mentionnées à l'article 11 ci-dessous,
2. La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur la rue BOUILLE, dans le sens « CARENAGE vers Place François MITTERRAND ».

## ARTICLE 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes ;

### **1. Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des CARAÏBES et au Boulevard Chevalier de SAINT-MARTHE :**

- Les personnels de la Direction de la Mer, des Forces Armées aux Antilles (Marine Nationale, ...) et de la Gendarmerie Nationale basés au Fort Saint Louis ;
- Les adhérents du « Yacht Club de la Martinique » munis d'un macaron à jour et d'un badge d'accès au parking du club, dans la limite de sa capacité d'accueil soit 32 places ;
- Les véhicules des services publics (transports, nettoyage, ...)

### **2. Véhicules autorisés à accéder à l'Avenue des CARAÏBES et à stationner au parking INDIGO SAVANE :**

- Les véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire (organisation du Tour de Martinique des Yoles Rondes, presse, exposants, ...),
- Les véhicules conduits par ou transportant des personnes à mobilité réduite (personnes âgées et/ou en situation de handicap, ...) munis d'un laissez-passer délivré par le Maire

### **3. Véhicules autorisés à stationner sur la voie TCSP dénommée Allée Rosa PARKS :**

- Véhicules techniques de MARTINIQUE 1<sup>ère</sup> télé et radio,
- Véhicule technique (une unité) du CRABODROME mis en place par le partenaire VT TILT'

### **4. Véhicules autorisés à accéder aux voies publiques suivantes mentionnées à l'article 2 :**

- Rue Ernest DEPROGES et voie du TCSP, portion comprise entre la Rue de la REPUBLIQUE et la rue de la LIBERTE
- Les véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire,
- Les bus de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) munis d'un laissez-passer délivré par le Maire.  
**Afin de protéger la sécurité des personnes présentes sur l'espace public, ces TPMR seront exceptionnellement autorisés à effectuer la dépose de leurs passagers au niveau du carrefour giratoire de la rue de la LIBERTE.**

**Ces véhicules stationneront ensuite sur les espaces de la gare routière de la Pointe SIMON non affectés à l'activité transport.**

- Les motos et quads

## ARTICLE 12

Les véhicules visés aux alinéas 1 à 3 de l'article 11 emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

- Boulevard Général de Gaulle
- Rue Félix Eboué
- Avenue des Caraïbes



### **ARTICLE 13**

#### **Stationnement des deux roues et Quads**

Il est institué plusieurs zones de stationnement provisoire réservée aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elle est implantée sur la portion des voies publiques suivantes :

- **Place Monseigneur ROMERO :**
- **Rue Ernest DEPROGES**  
Portion comprise entre la rue de la LIBERTE et la rue de la REPUBLIQUE
- **Rue Jacques CAZOTTE.**  
Portion comprise entre la rue Félix EBOUE et la rue de la REDOUTE du MATOUBA

### **ARTICLE 14**

Afin d'approvisionner leurs stands, les commerçants non sédentaires ainsi que les exposants du village du Tour de Martinique des Yoles Rondes de Martinique seront autorisés à accéder au Boulevard ALFASSA et sur les espaces du Front de Mer de 5 heures 30 à 7 heures.

**Au-delà de cette heure, tout véhicule non autorisé stationnant sur les voies citées à l'article 6 et sur les zones réservées au public, sera immédiatement verbalisé et enlevé.**

## **TITRE III**

### **DISPOSITIF DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS**

### **ARTICLE 15**

Les taxis de place ainsi que les taxis collectifs exerceront leur activité à partir de leurs gares routières habituelles sises à la Pointe SIMON.

Pour rejoindre leur gare ces véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

<b>Itinéraire 1</b>	<b>Itinéraire 2</b>
◆ <b>Boulevard Robert ATTULY</b>	◆ <b>Boulevard Général de GAULLE</b>
◆ <b>Rue du Grand CARAÏBES</b>	◆ <b>Rue François ARAGO</b>
◆ <b>Pont FRANCISCO</b>	◆ <b>Rue des GABARRES</b>
◆ <b>Rue de la POINTE SIMON</b>	◆ <b>Rue de la POINTE SIMON</b>

Au départ de leur gare, ces véhicules emprunteront la rue Ernest DEPROGES et le Boulevard ALLEGRE ; ou le Pont ABATTOIR.

### **ARTICLE 16**

Il est institué **les Samedi 04 et Dimanche 05 Aout 2018**, à partir du parking relais installé pour l'occasion sur le parking du stade Pierre ALIKER de Dillon, une navette terrestre reliant le centre ville entre 08 heures et 17 heures.

#### **Itinéraire des navettes CFTU reliant le parking du stade Pierre ALIKER et le centre ville**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Départ : Parking du stade Pierre ALIKER</b></li><li>• Route nationale 9</li><li>• Carrefour de la Cimenterie</li><li>• Pénétrante EST</li><li>• Boulevard François MITTERRAND</li><li>• Place François MITTERRAND (portion de voie située entre ladite place et la rue BOUILLE)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Rue BOUILLE</li><li>• Boulevard François MITTERRAND</li><li>• Pénétrante EST</li><li>• Route nationale 9</li><li>• <b>Arrivée : parking du stade de Dillon</b></li></ul> |
|--|--|

#### **ARTICLE 17**

Il est institué une zone provisoire de dépose et d'embarquement des passagers sur la Place François MITTERRAND au droit de FRANCE ANTILLES.

Celle-ci sera matérialisée par les services municipaux.

### **TITRE IV**

## **L'ACTIVITE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

#### **ARTICLE 18**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1. Le Samedi 04 Aout 2018 à l'occasion de l'arrivée de la 7<sup>ème</sup> "ANSES D'ARLET - FORT DE FRANCE",
2. Le Dimanche 05 Aout 2018 à l'occasion de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> et dernière étape "FORT DE FRANCE - FORT DE FRANCE" dans la Baie des Flamands,

#### **ARTICLE 19**

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

#### **ARTICLE 20**

##### **MATERIALIZATION DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.  
Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par tirage au sort par les placiers de la Ville de Fort de France en présence des commerçants de chaque catégorie et de la Police Municipale.



Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

### **ARTICLE 21**

#### **ZONES INTERDITES A L'ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE**

Les espaces suivants sont réservés au public et sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- La SAVANE
- La promenade du Front de Mer,
- La Plage de la Française

### **ARTICLE 22**

#### **DUREE DE L'OCCUPATION**

L'occupation du domaine public est consentie chaque jour de 05 heures 30 à 17 heures 30.

**L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée chaque jour à 07 heures.**

### **ARTICLE 23**

Les installations des commerçants non sédentaires feront l'objet d'une visite de contrôle de la commission ad'hoc Grands Rassemblements convoquée par le Préfet ainsi que des services suivants ou de tout autre service habilité :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- La Direction Interrégionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La Direction Police Municipale
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- La Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine
- Direction du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- La Direction de l'Eclairage Public et de la Signalisation

**Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.**

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

### **ARTICLE 24**

#### **CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPATION**

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il gèrera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

1. **Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**  
Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
2. **Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**  
Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations.
3. **Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**
  - o L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
  - o L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
  - o L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
4. **Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritiques, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)**  
**Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).**

**Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge aux frais du contrevenant.**

5. **Proscrire l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.**

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

## **ARTICLE 25** **REGLES GENERALES DE SECURITE**

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à:

1. **Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**  
Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.
2. **Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)**
3. **Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
4. **Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**

5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)
6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur, ...)
7. **Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,**
8. **Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**  
L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
9. **Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

## ARTICLE 26

### VENTE DE BOISSONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

**Seules les personnes titulaires d'une licence de débit de boissons temporaire délivrée par le Maire sont autorisées à vendre des boissons sur le domaine public.**

Ces autorisations sont strictement limitées aux boissons suivantes au sens l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

- Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : eau, jus, sodas, thé café, ...
- Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : bières, ....

## ARTICLE 27

### DISPOSITIONS GENERALES DE SECURITE

Sont interdites sur le domaine public et **DANS LES KIOSQUES IMPLANTES SUR LE MAIL LIBERTE** :

1. La détention et la vente de boissons alcoolisées ou non contenues dans des bouteilles en verre ;
2. L'utilisation de contenants ou récipients en verre (verres, bouteilles, ...)

**Ces interdictions s'appliquent également aux débits de boissons ouverts dans le centre ville.**

**Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination, ...) les commerçants en infraction seront verbalisés et leurs marchandises pourront être saisies.**

## ARTICLE 28

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.



Le Maire  
D. LAGUERRE

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 29**

La signalisation réglementaire et la signalétique seront mises en place par les services municipaux.

#### **ARTICLE 30**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 31**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

#### **ARTICLE 32**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur Régional de la Mer
- M. le Commandant de la Base Navale (*Fort saint Louis*)
- M. le Président de la Fédération des Yoles Rondes de Martinique
- M. le Président du YACHT CLUB DE MARTINIQUE
- Mme le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur Général Adjoint ST.
- M. le Directeur du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- Mme la Directrice des Affaires Foncières et du Patrimoine
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur des Sports
- M. le Directeur de l'Animation et de la Vie des Quartiers
- M. le Chef du Service « Régie Générale – Moyens et Logistique »

Fort-de-France, le 2<sup>è</sup> JUL. 2018

Le Maire  
Le Maire,  
D. LAGUERRE







**34<sup>ème</sup> Tour de Martinique des Voies Rondes**  
**ZONE RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION**  
**SAMEDI 04 & DIMANCHE 05 AOUT 2018**

**Vikto Point-à-Point**  
 DGA  
 Promoteur - Développement des  
 Sports - Ecologie Urbaine  
 LUT

- Légende**
- Barrages
  - ▲ Déviations
  - Itinéraire Bus & camions réservés « YOLES »
  - Itinéraire Nouveaux CFU - (Dillon - centre ville)
  - Itinéraire Bus réservés « MOZAIK »
  - Zones de stationnement réservés « Presse - FYRIB »
  - Zones réservées au public
  - Zones de stationnement Bus & camions équipés
  - Moyens de secours - Poste de commandement
  - Gares provisionnelles transport public Bus CFU
  - Gare TAXICOS (Point SIMON)

**Accès avec LAUSSE-PASSER**  
 (Organisation, PMR, Bus, Secouristes, ...)

**F. EBOUË**  
 Point d'accès dupublic

**PASSENGERES 2**  
 Point d'accès dupublic

**PASSENGERES 3**  
 Point d'accès dupublic

**R. DEPROGES**  
 Point d'accès dupublic

**R. BOUILLE**  
 Point d'accès dupublic

**P. BOUILLE**  
 Point d'accès dupublic

**MALECON**  
 Point d'accès dupublic

**ZONE RÉSERVÉE À LA MANIFESTATION**

**Zones d'activités et de départ des Voies Rondes**  
 Balisage et accès réservés aux participants pendant les phases d'arrivée et de départ





